

Arrêté ministériel n° 81-157 du 21 avril 1981 relatif aux prix des laits de consommation

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	21 avril 1981
Publication	<u>Journal de Monaco du 24 avril 1981</u> ^[1 p.3]
Thématiques	Prix ; Produits et services

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1981/04-21-81-157@1981.11.07>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-50 du 25 février 1981 fixant les prix des laits de consommation ;

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-50 du 25 février 1981 susvisé sont abrogées.

Article 2

Abrogé par l'arrêté ministériel n° 81-543 du 3 novembre 1981.

Article 3

Une affiche blanche, imprimée en noir, d'une hauteur d'au moins 40 cm et d'une largeur d'au moins 30 cm, doit être apposée dans tous les points de vente au détail, à proximité des rayons où sont exposés les laits visés à l'article 2 ci-dessus, sans qu'aucun obstacle puisse gêner la vue des consommateurs.

Cette affiche énumère, à raison d'un article par ligne, toutes les catégories de lait mises en vente avec indication :

- de la dénomination exacte de la catégorie de lait : lait cru, lait frais pasteurisé, lait pasteurisé de haute qualité, lait stérilisé, lait stérilisé UHT, lait aromatisé (boisson) ;
- des mentions : entier, demi-écrémé ou écrémé selon le cas ;
- de la dénomination du type d'emballage : bouteille verre, bouteille plastique ou emballage carton ;
- du prix de vente au litre, au demi-litre ou au quart de litre.

Cette affiche portera comme titre « prix du lait ».

Article 4

Les dimensions des caractères utilisés pour la confection de l'affiche visée à l'article 3 ci-dessus doivent être au minimum les suivantes :

Hauteur	Largeur	
Lettres du titre	2,5 cm	1,5 cm
Lettres et chiffres du texte	1 cm	0,5 cm

Article 5

Les mentions portées sur l'affiche prévue à l'article 3 ci-dessus doivent être libellées en toutes lettres et en chiffres, sans abréviation autre que les abréviations réglementaires des unités de volumes et de prix.

Article 6

Les articles 3 et 5 ci-dessus constituent des mesures de publicité à l'égard du consommateur, sans préjudice de l'application de l'arrêté ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 24 avril 1981

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1981/Journal-6448>